

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01107
Numéro SIREN : 879 676 021
Nom ou dénomination : LE 47 BURGER

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2020 sous le numéro de dépôt 6884

Greffes du tribunal de commerce de Rouen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/6884

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : LE 47 BURGER

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 879 676 021

N° gestion : 2020 B 01107



A handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

- 9 SEP. 2020



STATUTS

SARL LE 47 BURGER

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 200 euros

Siège social : 47 COURS CARNOT 76500 ELBEUF

SARL LE 47 BURGER au capital de 200 €
47 COURS CARNOT 76500 ELBEUF



A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'L' or 'B', located at the bottom right of the page.

Le soussignée :**Monsieur SARR Moussa**

Régime matrimonial : Célibataire

Date et lieu de naissance : 20/06/1985 – ELBEUF – FRANCE

Nationalité française

Adresse : 8 rue de la rochelle 76500 ELBEUF

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet social

La société a pour objets, en tous pays, la **Restauration rapide, crêperie, sandwicherie, saladerie, boissons non alcoolisées.**

Et généralement, ceci par tous les moyens, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination : **Le 47 Burger**

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « Société à responsabilité limitée » ou SARL, avec l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé : **47 Cours Carnot 76500 elbeuf**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département de la Seine Maritime, ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Exercice social

Il commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2019.

Les opérations prévues à l'article 23 seront rattachées au premier exercice social.

Article 6 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 7 : Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Société Générale 76500 ELBEUF qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite caisse.

- Par **Monsieur SARR MOUSSA,**

SARL LE 47 BURGER au capital de 200 €
47 COURS CARNOT 76500 ELBEUF



Soit au total la somme de 200 euros.

Soit un capital de deux cent euros (200 €) formant le capital social, intégralement libéré et déposé à ladite banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne sera effectué par le Gérant qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés du département du siège social et sur présentation du certificat du greffier, attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à 200 euros, divisé en 200 parts de 1 euro chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

Monsieur SARR MOUSSA 200 parts, numérotées de 1 à 200.
Soit au total 200 parts.

Article 9 : Interventions des conjoints

Néant.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit :

- * à une voix dans tous les votes et délibérations.
- * à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 11 : Cessions et transmissions des parts

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, et ce conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 12 : Nominations et pouvoirs des gérants

11.1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

SARL LE 47 BURGER au capital de 200 €
47 COURS CARNOT 76500 ELBEUF



Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou bien des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision de l'associé ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

11.2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec l'associé unique ou avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.3. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Est nommé gérant : Monsieur SARR MOUSSA.

Monsieur SARR MOUSSA déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Article 13 : Durée des fonctions des gérants

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 14 : Commissaires aux comptes

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire.

De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 15 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes.

SARL LE 47 BURGER au capital de 200 €
47 COURS CARNOT 76500 ELBEUF



1) Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité des parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenus par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2) Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » et « non ». Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

3) Décision par acte

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Article 16 : Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1) Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2) Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées.

- * A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers.
- * A la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

Article 17 : Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint 10 % du capital social.

SARL LE 47 BURGER au capital de 200 €
47 COURS CARNOT 76500 ELBEUF



Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 19 : Paiement des dividendes

Les modalités sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête et à la demande des gérants.

Article 20 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 21 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Article 22 : Publicités et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Article 23 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Fait le 25/10/2019 à ELBEUF en autant d'exemplaires que requis par la loi.

SARR MOUSSA

MS



SARL LE 47 BURGER au capital de 200 €
47 COURS CARNOT 76500 ELBEUF




ANNEXES

Etat des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation

SARL LE 47 BURGER

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 200 euros.

Siège social : 47 Cours Carnot 76500 ELBEUF

Le soussigné :

- Monsieur SARR Moussa

Seul associé de la SARL le 47 Burger, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 200 euros, en cours de formation, dont le siège social est 47 Cours Carnot 76500 ELBEUF déclarent donner mandat à Monsieur SARR Moussa de prendre pour le compte de la société les engagements ci-après :

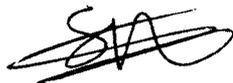
- * Procéder ou faire procéder à toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967.
- * Requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
- * Prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous les achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer.
- * Assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société.
- * Régler tous les frais auxquels les formalités de constitution donneront lieu.
- * Procéder à tous les transferts de contrats d'assurance.
- * Signer, aux conditions qu'il jugera satisfaisantes, un bail pour le siège social de la société.
- * Encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général faire le nécessaire
- * Ouverture de compte bancaire

Monsieur SARR Moussa tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait le 25/10/2019 à ELBEUF.

SARR MOUSSA

MS



SARL LE 47 BURGER au capital de 200 €
47 COURS CARNOT 76500 ELBEUF

